



Nombre de conseillers
en exercice : 39

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 27
Nombre de représentés : 08
Nombre de votants : 35

OBJET

Affaire n°2016-133

**CONVENTION DE PARTENARIAT
EN FAVEUR DE L'EFFICACITE
ENERGERTIQUE ENTRE
LA COMMUNE DU PORT ET EDF
PERIODE 2016-2020**

NOTA / Le Maire certifie que :

- la convocation du Conseil Municipal a été faite le 29 août 2016 et affichée le 29 août 2016.

- le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le : 13 SEPT 2016

LE MAIRE



Olivier HOARAU

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU MARDI 6 SEPTEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le mardi 6 septembre, le Conseil municipal du Port s'est réuni à la Mairie, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure Boyer.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Paulette Lacpatia 1^{ère} adjointe, Mme Dalila Mahé 2^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 3^{ème} adjoint, Mme Annie Mourgaye 5^{ème} adjointe, M. Fayzal Ahmed Vali 6^{ème} adjoint, Mme Cala M'Rhéhoury 7^{ème} adjointe, Mme Annick Le Toullec 8^{ème} adjointe, M. Jean-Claude Maillot 9^{ème} adjoint, M. Armand Mouniata 10^{ème} adjoint, M. Sergio Erapa 11^{ème} adjoint, M. Faustin Galaor, M. Jean Paul Babef, Mme Sonia Bitaut, M. Jean-Bernard Gaillac, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, Mme Karine Infante, Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Anne-Laure Boyer, Mme Sabine Le Toullec, Mme Mémouna Patel, M. Daniel Vassinot, M. Henry Hippolyte, M. Patrick Jardinot, Mme Valérie Auber.

Absents représentés : Mme Jasmine Béton 4^{ème} adjointe (par M. Fayzal Ahmed Vali 6^{ème} adjoint), M. Ludovic Latra (par M. Jean-Paul Babef), M. Jean-Hubert M'Simbona (par Mme Brigitte Laurestant), Mme Karine Mounion (par Mme Sonia Bitaut), Mme Catherine Gossard (par Mme Paulette Lacpatia 1^{ère} adjointe), Mme Dorisca Tiburce (par Mme Bibi-Fatima Anli), M. Brandon Incana (par M. Alain Iafar), Mme Mikaëla Latra (par Mme Anne-Laure Boyer).

Arrivé (s) en cours de séance : M. Patrick Jardinot à 17h12, Mme Valérie Auber à 17h12, Mme Bibi-Fatima Anli à 17h18.

Départ (s) en cours de séance : M. Bernard Robert 3^{ème} adjoint à 18h34.

Absent (s) : M. Wilfrid Cerveaux, M. Hary Auber (absent excusé), Mme Firose Gador, M. Patrice Payet.

.....
.....

**CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE L'EFFICACITE
ENERGERTIQUE ENTRE LA COMMUNE DU PORT ET EDF
PERIODE 2016-2020**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le projet de convention reçu en mairie le 30 mai 2016,

Vu l'avis favorable des commissions « Aménagement – Travaux – Environnement », « Politique culturelle – Sportive – Petite Enfance » et « Politique éducative scolaire et associative » du mercredi 24 août 2016,

Vu le rapport présenté en séance le 6 septembre 2016 relatif à la convention de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique entre la commune du Port et EDF pour la période 2016-2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement du partenariat avec EDF pour une durée de 4 ans de 2016 à 2020,

Article 2 : d'approuver les termes du projet de convention cadre,

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer la convention de partenariat et tous les documents y afférents.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE L'EFFICACITE ENERGERTIQUE ENTRE LA COMMUNE DU PORT ET EDF

PERIODE 2016-2020

Le présent rapport concerne le renouvellement du partenariat entre EDF et la commune du Port sur l'efficacité énergétique pour la période 2016-2020.

La société « EDF – île Réunion » propose depuis 2009 d'accompagner et de subventionner la commune à travers un partenariat spécifique sur les thématiques liées au développement durable.

Une convention-cadre entre la commune et EDF est proposée pour une période de 3 ans. Elle formalise sur le territoire du Port les actions menées par les parties et les interactions possibles entre elles (financements, certificats d'économies d'énergie, aides techniques,...).

Ce partenariat concerne :

- le développement de la maîtrise de la demande d'énergie ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- la protection de l'environnement ;
- l'aménagement du territoire ;
- l'exercice de la solidarité.

En contrepartie, la commune doit :

- réaliser des investissements pour la maîtrise de la demande en énergie sur son propre patrimoine ;
- sensibiliser les administrés à la maîtrise de la demande en énergie ;
- motiver le personnel communal et celui du secteur public implantés sur la commune.

La commune concède alors les certificats d'économie d'énergie à EDF pour les actions que cette dernière finance et implique EDF dans la communication/promotion des dites actions.

Sur la période 2009-2015, ce partenariat a permis à la commune de bénéficier de financements à hauteur de 109 095 € TTC à travers 11 conventions opérationnelles.

Pour les actions sur les bâtiments, cela correspond à une aide de 13 103 € (isolation thermique, climatisation et éclairage intérieur).

Pour l'éclairage public, une aide de 95 992 € a permis le renouvellement de points lumineux, l'installation d'horloges astronomiques, le remplacement de feux tricolores en LED, la gestion de l'éclairage, etc.

EDF propose donc de reconduire cette convention sur la période 2016-2020.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le renouvellement du partenariat avec EDF pour une durée de 4 ans de 2016 à 2020 ;
- d'approuver les termes du projet de convention cadre ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou tout adjoint habilité à signer les documents y afférents.



**CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR
DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE
ENTRE LA MAIRIE DU PORT et EDF**

Entre :

LA MAIRIE du PORT dont le siège est situé rue Renaudière de Vaux, 97821 LE PORT, LA REUNION, immatriculée sous le numéro 219 740 073, représentée par Monsieur HOARAU Olivier, en sa qualité de Maire,

ci-après désignée par « **Le Bénéficiaire** »

d'une part,

et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 960.069.513,50 € dont le siège social est à PARIS (75008) – 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317 faisant élection de domicile au 14 rue Sainte-Anne, 97400 Saint-Denis, représentée par Monsieur Michel MAGNAN, agissant en sa qualité de Directeur Régional, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « **EDF** ».

d'autre part,

Le Bénéficiaire et EDF pouvant également être désignées chacune ou collectivement par « **la Partie** » ou « **les Parties** ».

PREAMBULE

Le Bénéficiaire et EDF sont conscients de la nécessité pour notre île de construire son développement de façon durable et conviennent de définir et concrétiser ensemble des actions utiles au Développement Durable et à la préservation de l'environnement.

Le Bénéficiaire et EDF partagent également la volonté de lutter ensemble contre la précarité énergétique. La solidarité constitue l'une des valeurs d'EDF, qui s'est engagée à mener une politique vis-à-vis des plus démunis. Cette politique se décline notamment par la sensibilisation des clients à la réduction de leur consommation d'énergie et par conséquent de leur facture d'électricité. L'action du Bénéficiaire est également au cœur de cet enjeu de par ses missions d'ordre sanitaire, social et d'enseignement auprès des administrés : il s'engage pour l'amélioration de leurs conditions de vie et la diminution de leurs consommations énergétiques.

- Maîtrise de la Demande d'Energie :

Le Bénéficiaire attache une importance particulière à l'efficacité énergétique, autrement appelée Maîtrise de la Demande d'Energie (ci-après « MDE ») et souhaite développer des actions visant à réduire les consommations énergétiques sur le territoire. Il s'assigne par ailleurs des objectifs de réduction globale de ses consommations énergétiques et de respect de l'environnement.

A cet effet, Le Bénéficiaire envisage de mettre en œuvre des actions de MDE sur ses sites.

Le titre II du livre II du Code de l'Energie a déterminé un objectif national d'économies d'énergie. La réglementation prévoit que les actions concourant à la réalisation d'économies d'énergie peuvent donner lieu à l'obtention de Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE »), sous réserve de satisfaire à certains critères.

Dans ce cadre, EDF, acteur obligé a développé des offres d'efficacité énergétique pour aider les collectivités locales à améliorer la performance énergétique de leur patrimoine.

Dans le cas spécifique des Départements d'Outre Mer et de la Corse, en sus de son statut d'acteur obligé, EDF est également en charge de la gestion du système électrique. A ce titre, EDF est intéressée pour promouvoir des actions de MDE qui permettent de répondre aux enjeux spécifiques de la Réunion, territoire non interconnecté marqué par un taux de croissance soutenu et des coûts de production d'électricité structurellement supérieurs à ceux de la métropole.

Par conséquent, EDF et Le Bénéficiaire constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre d'une convention de partenariat (ci-après « la Convention ») permettant la promotion et la réalisation d'actions de MDE.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont donc convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

La présente Convention, a pour objet de définir les objectifs et les conditions de partenariat entre Le Bénéficiaire et EDF et ce dans l'objectif :

- Pour Le Bénéficiaire, de permettre la réalisation d'actions de MDE sur les infrastructures et bâtiments relevant de son patrimoine, avec une attention particulière portée sur l'éclairage public et la performance thermique des bâtiments (isolation, protection solaire, éclairage, eau chaude solaire), ainsi que la mise en place d'actions de sensibilisation de ses collaborateurs et de ses administrés à la MDE.

- Pour EDF, d'accompagner Le Bénéficiaire dans l'identification d'opérations d'efficacité énergétique et dans la réalisation de ces actions de MDE notamment en participant financièrement à leur mise en œuvre en contrepartie de l'obtention des droits à CEE ou de gains induits pour le système électrique de La Réunion.

La convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord des Parties.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION DU PARTENARIAT

Les Parties conviennent que les actions de MDE répondant aux critères suivants relèvent de la Convention :

- Les actions de MDE mises en œuvre par le Bénéficiaire au cours de la Convention avec l'appui d'EDF, répondant aux critères des opérations dites « standardisées » donnant lieu à attribution de CEE tels que prévus par la réglementation en vigueur, et dont la liste est déterminée par arrêté. Les évolutions réglementaires des fiches relatives à la définition d'une opération standardisée pourront être prises en compte au cours de la Convention (liste non exhaustive d'opérations standardisées en annexe 4).
- Les actions de MDE dites « non standard » (ou spécifiques) donnant lieu à attribution de CEE telles que prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve de validation par l'autorité administrative compétente de leur éligibilité aux CEE et du volume de CEE attribués induit par leur mise en œuvre.
- Les actions de MDE dites « système » non éligibles à l'attribution de CEE mais présentant pour EDF un intérêt réel pour le système électrique de la Réunion (soit en raison des économies d'énergie réalisées soit en raison de la réduction de la puissance appelée aux heures de pointe de la consommation d'électricité du département).
- Les actions de MDE de type diagnostic énergétique mises en œuvre par Le Bénéficiaire sur son patrimoine.
- Les actions de sensibilisation des collaborateurs du Bénéficiaire et de ses administrés.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS D'EDF

EDF s'engage à :

- Organiser, en partenariat avec le Bénéficiaire, des actions de communication et d'information pour sensibiliser les collaborateurs et administrés du Bénéficiaire sur le contenu de cette Convention, ses objectifs et ses modalités d'application. Ces actions dont les modalités devront être définies d'un commun accord entre les parties, pourront notamment prendre la forme de séances de formation/sensibilisation des personnes précitées à l'efficacité énergétique, aux éco-gestes dans les logements, aux technologies performantes, aux offres d'efficacité énergétique d'EDF et au dispositif relatif aux Certificats d'Economies d'Energie rappelées par les dispositions du Code de l'Energie (titre II livre I) notamment les éléments requis par les pouvoirs publics pour constituer un dossier pouvant donner droit à CEE.
- Mettre en place, en partenariat avec le Bénéficiaire, des éléments de communication mettant en évidence les économies d'énergie générées.
- Participer financièrement aux actions de MDE relevant du champ d'application de la présente Convention sous la forme d'une Incitation Commerciale versée pour chaque action de MDE mise en œuvre selon les modalités définies à l'article 5 de la présente Convention.
- Etudier la possibilité de mettre en place, en lien avec la commune, des campagnes de diffusion d'équipements MDE performants (lampes basse consommation ou LED par exemple) en faveur de des foyers en situation de précarité énergétique situés sur la commune. (*cf anciennes conventions Développement Durable*)
- Et plus généralement, respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente Convention.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les actions de MDE sur son patrimoine immobilier relevant de la présente Convention et susceptibles de générer des économies d'énergie et informer EDF de l'avancée des actions entreprises
- Informer EDF de toute action de MDE qu'elle envisage d'entreprendre sur *ses bâtiments*.
- Organiser, en partenariat avec EDF, des actions de communication et d'information pour sensibiliser ses collaborateurs sur le contenu de cette Convention, ses objectifs et ses modalités d'application.

- Faciliter l'organisation de réunions pédagogiques et d'information de ses administrés et du milieu scolaire sur la MDE, conformément aux engagements passés déjà pris dans ce domaine

- Faciliter la diffusion des informations sur le thème de la MDE à travers les moyens de communication utilisés habituellement par la collectivité pour faire connaître les actions réalisées. Dans le cas particulier d'actions de MDE éligibles à l'attribution de CEE, le Bénéficiaire s'engage pour la constitution des dossiers CEE à fournir à EDF, l'ensemble des documents permettant de valoriser les actions de MDE au titre du dispositif des CEE pour lesquelles EDF aura apporté un accompagnement conformément aux dispositions de la présente Convention. Ainsi et pour chaque action de MDE relevant du champ d'application de la présente Convention et éligible à l'attribution de CEE, Le Bénéficiaire s'engage à fournir :
 - L'attestation sur l'honneur jointe en Annexe 1, complétée et signée par le Bénéficiaire et le professionnel ayant effectué l'opération attestant de la fourniture exclusive des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE,
 - La copie de la facture relative à chaque opération ou le cas échéant, les documents listés en Annexe 2 permettant de justifier de la réalisation effective de l'opération,
 - La copie du devis relatif à chaque opération et tous les justificatifs associés, selon les instructions d'EDF, concernant l'action de MDE, susceptibles d'être demandés par l'autorité administrative compétente pour la constitution du dossier de dépôt de CEE conformément à la réglementation applicable. A cet effet, Le Bénéficiaire s'engage à obtenir ces justificatifs auprès de toute personne en particulier auprès des professionnels ayant réalisé les travaux.

L'ensemble des éléments du dossier de CEE tels que visés ci-dessus sont à remettre à EDF dans les plus brefs délais et au plus tard dans les deux (2) mois suivants la date d'achèvement de l'opération. A défaut, Le Bénéficiaire ne pourra pas prétendre au versement d'une Incitation Commerciale au titre du dossier CEE.

Ces éléments seront à transmettre exclusivement à l'interlocuteur EDF désigné à l'article 6 de la présente Convention.

Conformément à la réglementation, Le Bénéficiaire engage sa responsabilité notamment sur la nature et l'exactitude des documents et déclarations qu'elle aura transmises dans le cadre de l'exécution de la Convention, pendant une période de six (6) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre de la présente Convention. De ce fait, en cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière, EDF se réserve le droit de réclamer au Bénéficiaire de l'opération le paiement de ces pénalités.

Afin de veiller à la qualité des actions de MDE et à leur conséquence positive sur la réduction des factures d'énergie, EDF peut mener des contrôles sur les actions réalisées dans le cadre de la Convention. Ces contrôles peuvent se faire sur le bâti, les parties communes ou dans les logements, selon le type d'action. Dans cette perspective, Le Bénéficiaire s'engage à apporter sa pleine et entière collaboration à l'exécution de la présente Convention. A ce titre, le Bénéficiaire s'engage notamment à faciliter l'accès à EDF ou à ses prestataires pour la réalisation des contrôles

De même, Le Bénéficiaire s'engage à obtenir et faciliter l'accès aux services du ministère chargé de l'énergie qui souhaiteraient contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci. Le décret du

29 décembre 2010¹ modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie indique que l'ensemble des documents commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action doit être tenu à disposition des fonctionnaires et agents chargés des contrôles, pendant une période de six (6) ans à compter de la délivrance du CEE. Par conséquent, nonobstant la durée de la présente Convention, l'engagement de collaboration susvisé sera maintenu pendant une période de six (6) ans à compter de la délivrance du dernier CEE relevant du périmètre de la Convention.

Plus généralement, Le Bénéficiaire s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente Convention.

Enfin, le Bénéficiaire reconnaît le rôle actif et incitatif d'EDF sur les actions MDE objet de la présente Convention. Il s'engage à cet effet, à fournir à EDF l'ensemble des éléments justificatifs précités ci-dessus.

ARTICLE 5. PARTICIPATION FINANCIERE D'EDF

Article 5.1 Détermination de l'Incitation Commerciale

L'Incitation Commerciale est différenciée pour chaque action de MDE. Elle est calculée en fonction des économies d'énergies réalisables, de l'investissement concerné, de son éligibilité ou non à l'attribution de CEE ou de son intérêt pour le système électrique du département.

Le montant prévisionnel de l'Incitation Commerciale sera formalisé pour chaque action de MDE envisagée dans le document « **Accord pour Opération** » (modèle présenté en Annexe 3 de la présente Convention) signé des deux Parties avant la mise en œuvre de l'action.

Pour les actions de MDE éligibles à l'attribution de CEE et non forfaitées en annexe 4, l'Incitation Commerciale sera d'un minimum de 3 €/MWh CUMAC.

Dans le cadre d'actions de MDE non éligibles à l'attribution de CEE, aucun minimum d'Incitation Commerciale n'est défini.

Par ailleurs, dans tous les cas, l'Incitation Commerciale due pour une action de MDE ne pourra excéder 20% du montant des travaux H.T. exposé par le Bénéficiaire. EDF se réserve le droit de vérifier l'atteinte de ce seuil notamment en demandant au Bénéficiaire de présenter la facture correspondante. Elle pourra être portée à un niveau supérieur et dans la limite de 50% du montant des travaux H.T. dès lors que le temps de retour sur investissement du projet est supérieur à 3 ans.

Article 5.2 Conditions et modalités de versement de l'Incitation Commerciale

Les conditions de versement de l'Incitation Commerciale sont définies de la façon suivante :

- Cas des opérations de MDE « standardisées »

L'Incitation Commerciale est due:

- Sous réserve de la réception par EDF dans les délais prévus de l'ensemble des éléments visés à l'article 4;
- et
- Sous réserve de la validation par EDF de la conformité des éléments transmis permettant de valoriser l'action de MDE au titre du dispositif des CEE et du montant de l'Incitation Commerciale due. Cette vérification interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces du dossier par Le Bénéficiaire.

¹ Décret n°2014-1557 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010

Après validation écrite d'EDF des éléments susvisés, l'Incitation Commerciale sera versée par EDF au Bénéficiaire par virement bancaire dans un délai maximum de 30 jours à réception du titre de recettes de l'opération accompagnée d'un RIB adressée à l'adresse de facturation précisée ci-dessous.

Le Bénéficiaire reconnaît que l'Incitation Commerciale ne sera due que sous réserve que les droits relatifs aux CEE associés à l'action mise en œuvre soient cédés intégralement et exclusivement à EDF.

En tout état de cause le montant d'une Incitation Commerciale est conditionné à l'attribution à EDF d'un minimum « Vn » de Certificats d'Economies d'Energie correspondant au nombre de CEE associés à une opération donnée en application des textes en vigueur. Si l'autorité administrative compétente décidait d'attribuer à EDF pour quelque raison que ce soit (refus du dossier par l'autorité administrative compétente, dépôt du dossier par une autre personne, non-mise en œuvre de l'action par Le Bénéficiaire, etc ...) un nombre de CEE « N » inférieur au nombre susmentionné, l'Incitation Commerciale versée par EDF à le Bénéficiaire sera réduite au prorata de l'attribution définitive, par l'application du ratio « N / Vn ». Dans le cas où les Incitations ont déjà été versées, le Bénéficiaire s'engage à reverser à EDF les sommes indûment perçues dans les 30 jours qui suivent la demande d'EDF, par virement bancaire dont les coordonnées seront à transmettre par EDF.

• Cas des actions de MDE « non standard » et « système »

Dans le cas d'actions de MDE « non standard » et « système », les conditions de versement de l'Incitation Commerciale feront l'objet d'un accord écrit spécifique entre les Parties.

Pour l'ensemble des opérations de MDE, les factures relatives aux Incitations Commerciales établies par Le Bénéficiaire devront être adressées à :

EDF REUNION
A l'attention de Christophe BIZIEN
8 avenue Georges BRASSENS
Cs 62009 – 97744 SAINT DENIS CEDEX 9

ARTICLE 6. SUIVI DE LA CONVENTION

La mise en œuvre des engagements pris par les Parties dans le cadre de la présente Convention sera suivie par un Comité de Pilotage qui sera chargé :

- D'établir le calendrier des actions de communication et d'information décrites aux articles 3 et 4
- De dresser le programme prévisionnel des actions du Bénéficiaire en matière de MDE.
- D'établir un bilan des actions de MDE menées par Le Bénéficiaire.
- Faire le point sur la constitution des dossiers transmis à EDF
- De faire le suivi des MWh CUMAC prévisionnels et obtenus pour la bonne application des dispositions relatives aux Incitations Commerciales visées à l'article 5 de la présente Convention.

Le Comité de Pilotage se réunira au minimum une fois par an ou à la demande expresse de l'une des deux Parties par écrit dûment motivée. Un compte rendu sera systématiquement établi par EDF à l'issue des réunions du Comité de Pilotage. Ce compte-rendu sera adressé au Bénéficiaire. Si aucune réserve n'est formulée par cette dernière dans un délai de 15 jours par écrit, le compte-rendu sera considéré comme accepté sans réserve.

Ce Comité de Pilotage sera composé des personnes ci-dessous qui seront également les Interlocuteurs désignés des Parties pour rendre compte de l'exécution de la présente Convention. Tous courriers relatifs à l'exécution de la présente Convention devront exclusivement leur être adressé ou à leurs successeurs éventuels désignés.

Interlocuteur EDF

Christophe BIZIEN
8 avenue Georges BRASSENS
Cs 62009 – 97744 SAINT DENIS CEDEX 9

Tél. : 0262 48 38 22
Portable : 0692 55 78 44

christophe-b.bizien@edf.fr

Interlocuteur du Bénéficiaire

MOUNIEN Raissa
9 rue Renaudière Devaux
97420 LE PORT

Tél. : 0262912140
Portable : 0692 82 97 55

raissa.mounien@ville-port.re

ARTICLE 7. COMMUNICATION

EDF recueille l'accord préalable du Bénéficiaire avant toute publication sous quelque forme que ce soit des résultats obtenus sur les opérations de MDE ayant été mises en œuvre dans le cadre de la présente Convention.

En complément des engagements de l'article 3 de la présente Convention, Le Bénéficiaire s'engage :

- à mentionner EDF (logo et/ou texte) sur les dossiers de presse et sur tous les supports de communication qui se rapportent au partenariat de la présente Convention,
- à associer EDF à toute action de communication et d'information ainsi qu'à toute manifestation relative à la MDE,
- à soumettre avant toute diffusion, tous les supports mentionnant EDF, quels qu'ils soient, pour observations préalables, à l'interlocuteur EDF. EDF s'engage à répondre dans un délai maximum de 10 jours. Néanmoins, le défaut de réponse d'EDF à ces envois préalables ne saurait en aucun cas être interprété comme un accord de la part d'EDF sur les documents soumis. Le Bénéficiaire s'interdit en conséquence de diffuser un support mentionnant EDF sans avoir obtenu l'accord écrit et expres de cette dernière.

En complément des engagements de l'article 4 de la présente Convention, EDF s'engage :

- à mentionner Le Bénéficiaire (logo et/ou texte) sur les dossiers de presse et sur tous les supports de communication qui se rapportent à la présente Convention,
- à associer Le Bénéficiaire à toute action de communication et d'information ainsi qu'à toute manifestation relative à la MDE ,
- à soumettre avant toute diffusion tous les supports mentionnant Le Bénéficiaire, quels qu'ils soient, pour observations préalables, à l'interlocuteur du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai maximum de 10 jours. Néanmoins, le défaut de réponse du Bénéficiaire à ces envois préalables ne saurait en aucun cas être interprété comme un accord de la part du Bénéficiaire sur les documents soumis. EDF s'interdit en conséquence de diffuser un support mentionnant Le Bénéficiaire sans avoir obtenu l'accord écrit et expres de cette dernière.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations attachés à la présente Convention.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, personnels, économique, financière, commerciale ou technique, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de la présente Convention.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable et écrite.

Les Parties garantissent le respect des obligations de confidentialité définies au présent article par leur personnel salarié ou préposé, ainsi que par les tiers dont les Parties solliciteraient la participation dans le cadre de la présente Convention. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires notamment contractuelles, à cette fin.

Les Parties pourront révéler si nécessaire des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire. Dans ce dernier cas, la Partie concernée en informera l'autre Partie dans les meilleurs délais.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et après l'expiration ou la résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 9. DUREE ET RESILIATION

Article 9.1 Durée

Sans préjudice des stipulations des articles 4, 8 et 10, la présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle prend effet le 01/03/2016 et prendra fin le 01/03/2020

Cependant, les actions de MDE engagées avant le terme de la présente Convention pourront bénéficier des dispositions de la présente Convention sous réserve de :

- la signature entre les parties d'un « accord pour opération »
- l'attestation sur l'honneur jointe en Annexe 1 dûment remplie par le Bénéficiaire et le professionnel
- la communication à EDF de la copie de la facture de l'opération susvisée ou le cas échéant, les documents listés en Annexe 2 .

La présente Convention ne peut en aucun cas être tacitement renouvelée ou prorogée. Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'un accord entre les Parties formalisé par la voie d'un avenant signé par les Parties.

Article 9.2 Résiliation

Article 9.2.1 Résiliation pour inexécution contractuelle par l'une des Parties :

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pourra conduire à la résiliation de la présente Convention par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

Cependant, les actions de MDE engagées avant le terme de la présente Convention pourront bénéficier des dispositions de la présente Convention malgré la résiliation sous réserve de :

- la signature entre les parties d'un « accord pour opération »
- l'attestation sur l'honneur jointe en Annexe 1 dûment remplie par Le Bénéficiaire et le professionnel,
- la communication à EDF de la copie de la facture de l'opération susvisée ou le cas échéant, les documents listés en Annexe 2

Article 9.2.2 *Résiliation en cas de modification des textes relatifs à l'obtention des CEE incompatibles avec les dispositions de la Convention :*

Les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la présente Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la présente Convention dans un délai de deux mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Il est entendu que la participation d'EDF au titre de la Convention se limite à un simple apport financier et ne saurait être interprétée comme une validation des actions mises en œuvre à quelque stade que ce soit, le Bénéficiaire restant seul responsable du choix opéré des prestataires retenus et des conséquences éventuelles de ses décisions sur son activité.

Par conséquent, Le Bénéficiaire renonce d'ores et déjà à tout recours contre EDF du fait de la mise en œuvre des actions de MDE pour lesquelles cette dernière aura apporté son concours financier.

Par ailleurs, Le Bénéficiaire engage sa responsabilité notamment sur la nature des déclarations et informations transmises au titre notamment de la constitution des dossiers pour l'obtention des CEE, pendant une période de six (6) ans à compter de la délivrance du dernier CEE relevant du périmètre de la Convention . De ce fait, en cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière, EDF se réserve le droit de réclamer au Bénéficiaire le paiement de ces pénalités.

ARTICLE 11. LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la Convention seront avant toute demande en justice soumises à un règlement amiable entre les Parties.
Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et les Tribunaux de Paris seront seuls compétents.

ARTICLE 12. CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Fait à Saint Denis, le

En deux exemplaires originaux,

Pour Le Bénéficiaire

Monsieur Olivier HOARAU

Le Maire

Pour EDF

Monsieur Michel MAGNAN

Directeur Régional

ANNEXE 1 : Attestation sur l'honneur (à mettre à jour selon les arrêtés en vigueur)

Document à compléter de façon lisible et de préférence en majuscules. Les champs précédés d'un astérisque (*) sont obligatoires. [Partie réservée au demandeur, comportant a minima sa raison sociale et son n° de SIREN]

A. [Partie publiée par arrêté définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie]**B. Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie**

(*) Nom du signataire : Prénom du signataire :

(*) Pour les bénéficiaires personnes morales, préciser :

(*) Raison sociale du bénéficiaire :

(*) Numéro SIREN du bénéficiaire :

A défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de numéro SIREN en cochant cette case :
(mentionner la raison sociale et le numéro SIREN du syndic dans le cas des copropriétés).

(*) Fonction du signataire :

(*) Adresse :

Compléments d'adresse :

(*) Code postal :

(*) Ville :

Pays :

Téléphone : _____

Mobile : _____

Courriel :

(*) Cocher l'une des deux cases suivantes : à l'issue des opérations d'économies d'énergie :

Je suis : le seul propriétaire (final) ou le locataire des équipements installés ; ou l'occupant du logement où prend place l'opération d'économies d'énergie et je finance cette opération ; ou la personne recevant le service acheté ;

Je suis le maître d'ouvrage, l'un des propriétaires des équipements installés, ou l'affectataire (au titre du transfert de compétence entre collectivités territoriales) des biens sur lesquels ont lieu l'opération.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;

- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de mon bien (type de bâtiment, surfaces, énergie de chauffage, etc.) et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci ;

- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant ;

- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à

(*) Le __ / __ / ____

(*) Signature du bénéficiaire

Pour les personnes morales, son cachet et la signature du représentant

Convention P2E

Page 11/20

C. Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

(*) Nom du signataire : Prénom du signataire :

(*) Fonction du signataire :

(*) Raison sociale :

Numéro SIRET : _____

(*) Adresse :

Code postal : _____

Ville :

Téléphone : _____

Mobile : _____

Courriel :

(*) En tant que représentant de l'entreprise :

ayant mis en œuvre ; ou

ayant assuré la maîtrise d'œuvre

de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;

- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;

- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

(*) Le ___ / ___ / _____

(*) Cachet et signature du professionnel

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques destinés à éviter les double-comptes de certificats d'économies d'énergie et à évaluer le dispositif des certificats d'économies d'énergie. Le destinataire des données est le ministère en charge de l'énergie. Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à: ministère en charge de l'énergie, DGEC, SCEE, certificats d'économies d'énergie, tour Pascal, 92055 La Défense Cedex. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer aux traitements des données vous concernant.

[Mention CNIL du demandeur]

Le bénéficiaire ne peut prétendre qu'une seule fois à une contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

De plus, il est rappelé aux signataires de la présente attestation sur l'honneur que toute fausse déclaration expose notamment aux sanctions prévues au code pénal (article 441-7) :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait: 1o D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts; 2o De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère; 3o De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. »

**ANNEXE 2 Liste des documents permettant de prouver la réalisation de l'opération
(article 2.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014)**

Si Le Bénéficiaire de l'opération est une personne morale, la preuve de la réalisation de l'opération est apportée :

- par la facture de l'opération ; ou
- lorsque les travaux sont mis en œuvre par les services techniques internes du bénéficiaire, par la facture d'achat du matériel par Le Bénéficiaire, complétée par une attestation d'installation par les services techniques du bénéficiaire précisant les marque et référence du matériel, la date d'installation, la qualité et l'identité du signataire du document, et faisant référence à la facture d'achat du matériel précitée. Cette attestation d'installation est établie par un document différent de l'attestation sur l'honneur définie à l'annexe 1 ; ou
- par la décision de réception des travaux par Le Bénéficiaire, accompagnée du document de contractualisation de ces travaux signé par Le Bénéficiaire (ordre de service, bon de commande, devis, acte d'engagement) et permettant de faire le lien sans équivoque entre les travaux demandés et la décision de réception de ces travaux ; ou
- dans le cas d'un marché public, par la remise du dossier de l'ouvrage exécuté au pouvoir adjudicateur ou le décompte général définitif signé par le représentant du pouvoir adjudicateur ; ou
- dans le cas de la location d'un équipement, par le contrat de location spécifiant explicitement la durée de la location, les références de l'équipement et le caractère neuf de l'équipement loué ; ou
- lorsque la fiche d'opération standardisée relative à l'opération réalisée le prévoit spécifiquement, une autre pièce justificative de la réalisation de l'opération.

Les documents de preuve de réalisation de l'opération comportent :

- l'identité du bénéficiaire ;
- la date de délivrance, d'émission ou de signature du document considéré ;
- le lieu de réalisation des travaux ; et
- la description des travaux permettant l'identification sans équivoque de l'opération d'économies d'énergie réalisée ou, dans le cas d'une opération standardisée, les mentions exigées par la fiche correspondante.

ANNEXE 3 Modèle d'Accord pour Opération

ACCORD POUR OPERATION n°XX en application de la
CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE du
XX/XX/XXXX
[NOM / FORME JURIDIQUE]
[SITE CONCERNE]
[OPERATION CONCERNEE]

ENTRE :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 960.069.513,50 € dont le siège social est à PARIS (75008) – 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317 faisant élection de domicile au 14 rue Sainte-Anne, 97400 Saint-Denis, représentée par Madame Sandy HERBILLON, en sa qualité de Chef du Service Efficacité Energétique, dûment habilitée à cet effet,

Désignée ci-après par l'appellation "EDF",

d'une part,

ET :

[NOM], [], au capital de [somme] euros, dont le siège social est situé à [adresse postale], représentée par Mme / M. [Nom prénom], agissant en sa qualité de Maire de la commune, dûment habilité(e) à cet effet,

Désignée ci-après par l'appellation le « Bénéficiaire »,

d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

Le présent accord a pour objet de préciser, en application de l'article 5.1 de la Convention de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique signée le xxxxxx 20XX entre EDF et le Bénéficiaire, le montant prévisionnel de la participation financière d' EDF à(aux) l'opération(s) de MDE ci dessous envisagée(s) par le Bénéficiaire .

D'un commun accord, les Parties ont retenu l'(es) opération(s) d'efficacité énergétique et la participation financière d'EDF suivantes :

Nom et Adresse du site	Opération de MDE envisagée	Participation d'EDF (€ HT)
	[Il s'agit ici d'indiquer la nature des travaux, et préciser Produit / Quantité / Puissance] Exemple 1 : Isolation toiture 125 m ² Exemple 2 : Mise en place de 2 VEV Puissance moteur 2 x 30 kW Application Ventilation	Total Incitation commerciale

La participation financière d'EDF indiquée dans le tableau ci-dessus est prévisionnelle. La détermination du montant définitif de cette participation, les conditions de son octroi ainsi que les modalités de son versement sont définies notamment aux articles 3 et 5 de la convention de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique visée en exposé.

EDF n'est pas tenue de verser l'Incitation Commerciale si l'opération n'est pas mise en œuvre ou si l'opération présente des caractéristiques différentes (puissances, mode de fonctionnement, etc.) du tableau ci-dessus.

Le présent « accord pour opération » et la Convention de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique visée en exposé forme un tout indissociable.

Toutes les autres stipulations de la convention de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique visée en exposé restent pleinement applicables entre les Parties .

Fait à xxxx, le xxxxx

En deux exemplaires originaux,

EDF,

Le Client,

ANNEXE 4 Matériel et travaux faisant l'objet de la convention
(Liste non exhaustive, susceptible de modification selon les arrêtés en vigueur)

Produits	Référentiel Technique
ISOLATION	
Isolation de combles, de toitures ou murs façades (DOM)	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment tertiaire existants ou neufs, de surface totale inférieure ou égale à 10 000 m². - Mise en place par professionnel. <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <p>Toiture : Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu, en rampant de toiture ou en toiture terrasse de résistance thermique $\geq 1.2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$.</p> <p>Murs : Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) sur mur(s) en façade ou en pignon de résistance thermique $\geq 1.2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$.</p> <p>Les isolants ont des caractéristiques de performances validées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par la marque de certification de produit ACERMI, - soit par un avis technique valide du CSTB avec suivi CTAT (Comité Technique de l'Avis Technique), - soit par un document technique d'application (DTA) valide du CTSB avec suivi CTAT. - Isolants type IMR (isolant mince réfléchissant) non conformes.
Réduction des apports solaires par la toiture (France d'outre-mer)	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment tertiaire neuf ou existant de surface totale inférieure ou égale à 10 000 m². <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <p>Le facteur solaire du système inférieur à 0,03. Cette caractéristique est validé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par un avis technique (AT) ou un document technique d'application (DTA) en cours de validité précisant le facteur solaire du système ; - soit par un document de synthèse établi par l'industriel reprenant les caractéristiques des matériaux vendus (en particulier la couleur), les éventuelles options de pose retenues pour le calcul, le facteur solaire du système, ainsi que le référence à l'AT ou au DTA utilisé.
Protection solaires de bâtiment (DOM)	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments tertiaires existants ou neufs de surface totale inférieure ou égale à 10 000 m². - Le choix, le dimensionnement et la mise en place des protections sont réalisées pas un professionnel. <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de protections extérieures de baies contre le rayonnement solaire, fixes ou mobiles. - Les stores en toile, les écrans de végétation, les murs, les films pour vitrage et tous les systèmes de protection opaques mobiles non projetables ne sont pas couverts par cette fiche. - Le professionnel atteste que le Facteur solaire (F_s) de la baie protégée est comprise entre 0,1 et 0,25 ($0,1 \leq F_s < 0,25$) ou est strictement inférieure à 0,1. <p>Les modalités de calcul F_s sont fixées par l'arrêté du 17 avril 2009 définissant les caractéristiques thermiques minimales des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion (cl., en particulier, son chapitre 1^{er} et son annexe III).</p>
TERTIAIRE	
Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments tertiaires. - Mise en place d'un système de variation électronique de vitesse (VEV) sur un moteur asynchrone existant ou neuf de puissance nominale inférieure ou égale à 3 MW. <p>Est exclu de l'opération standardisée tout moteur IE2 ou IE3 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 modifié par le règlement (UE) n°4/2014 de la Commission du 6 janvier 2014, acheté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016 si sa puissance nominale est comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus ; - à partir du 1^{er} janvier 2017 si sa puissance nominale est comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus.

	<p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place réalisée par un professionnel.
Climatiseur performant (France d'outre-mer)	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale inférieure ou égale à 10 000 m², en France d'outre-mer. - Remplacement d'un climatiseur existant par un climatiseur fixe de classe supérieur ou égale à A (France d'outre-mer). - Les climatiseurs à simple ou à double conduit ne sont pas éligibles. <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le climatiseur est de classe A à A+++ , selon la classification définie dans le règlement délégué (UE) n°626/2011 de la Commission européenne du 4 mai 2011, individuel (monosplit) ou regroupé (multisplit). - La puissance frigorifique installée est limitée à 8,21 kW (28 000 BTU/h) froid. - La mise en place est réalisée par un professionnel.
Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment tertiaire existant de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m². - Mise en place d'une isolation sur un réseau d'eau chaude sanitaire existant situé hors du volume chauffé et alimenté par un système collectif maintenu en température (bouclé ou tracé). <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place est réalisée par un professionnel. - L'isolant est de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828. - Le réseau d'eau chaude sanitaire est situé hors du volume chauffé. Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008.
Chauffe-eau solaire (France d'outre-mer)	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments tertiaires existants ou neufs en France d'outre-mer. - Mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI) ou d'un chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé (CESC) ou à appoint individualisé (CESCI) pour la production d'eau chaude sanitaire en France d'outre-mer. <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La surface de capteurs à installer, les besoins annuels en eau chaude sanitaire à produire par l'énergie solaire et le taux de couverture solaire sont déterminés à partir d'une étude de dimensionnement de l'installation réalisée dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - $S \leq 25 \text{ m}^2$: Etude TRANSOL, SOLO ou équivalent réalisée par le professionnel ou bureau d'étude indépendant. - $25 \text{ m}^2 < S$: Dimensionnement réalisé par un bureau d'études indépendant. - La mise en place est réalisée par un professionnel. - Le taux de couverture solaire T est supérieur à 50%. - Pour les opérations engagées avant la date du 26/09/2015, les équipements ont : <ul style="list-style-type: none"> - une certification CSTBat ; - ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes, établies par un organisme localisé dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation. - Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, les équipements ont : <ul style="list-style-type: none"> - une certification CSTBat dont le domaine d'emploi de l'avis technique couvre explicitement les DOM ; - ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes, établies par un organisme établi dans l'Espace Economique d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.
Récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments tertiaires existants : locaux de distribution alimentaire de produits frais au public tels qu'hypermarchés, supermarchés, petits magasins

	<p>alimentaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer de l'eau ou de l'air. <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place est réalisée par un professionnel.
Luminaires à modules LED pour surfaces commerciales	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment tertiaire existant ; commerce de surface supérieure ou égale à 400 m². - Mise en place de luminaires à modules LED avec ou sans dispositif de gestion. <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place est réalisée par un professionnel. - l'éclairage à modules LED respecte pour chaque luminaire les critères suivants: <ul style="list-style-type: none"> - durée de vie : 50 000 heures avec une chute de flux lumineux $\leq 20\%$; - pour les luminaires d'éclairage général, l'efficacité lumineuse est ≥ 110 lm/W; - pour les luminaires d'éclairage d'accentuation et les luminaires asymétriques, l'efficacité lumineuse est ≥ 100 lm/W ; <p>L'efficacité lumineuse en lm/W est égale au flux lumineux total sortant du luminaire divisé par la puissance du luminaire, auxiliaire d'alimentation compris.</p>
Lampe à LED de classe A+ (France d'outre-mer)	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle, en France d'outre-mer. - Mise en place d'une lampe à diodes électroluminescentes (LED) de classe supérieure ou égale à A+. <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place est réalisée par un professionnel. - Les lampes à LED doivent être au minimum de classe énergétique « A+ » et d'une durée de vie d'au moins 25 000 h.
Fermeture des meubles frigorifiques de vente à température positive	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment tertiaire existant; locaux de distribution alimentaire au public de produits frais tels qu'hypermarchés, supermarchés, petits magasins alimentaires - Mise en place de portes performantes en verre sur les meubles frigorifiques verticaux à température positive neufs ou existants dans les bâtiments existants. <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place est réalisée par un professionnel. - Le vitrage des portes a un coefficient de transmission thermique de $U_g \leq 1,8$ W/m².K (évalué conformément à la norme EN 673).
Lampe ou luminaire à modules LED pour l'éclairage d'accentuation	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments tertiaires existants. - Mise en place d'un éclairage d'accentuation LED (lampe LED ou luminaire à modules LED). <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place est réalisée par un professionnel. <p>Les lampes ou les luminaires à modules LED mis en place respectent les critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée de vie : $\geq 25 000$ heures pour les lampes; - durée de vie : $\geq 50 000$ heures pour les luminaires; - chute de flux lumineux : $\leq 30\%$ pour la durée de vie annoncée; - efficacité lumineuse (flux lumineux total sortant du produit divisé par la puissance du produit, auxiliaire d'alimentation compris) ≥ 65 lm/W pour les luminaires et > 60lm/W pour les lampes.
Luminaire d'éclairage général à modules LED	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments tertiaires existants. - Mise en place d'un luminaire d'éclairage général à modules LED avec ou sans dispositif de gestion. <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place est réalisée par un professionnel. - L'éclairage à modules LED mis en place respecte les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - durée de vie $\geq 50 000$ heures avec une chute de flux lumineux $\leq 30\%$/ - efficacité lumineuse (flux lumineux total sortant du luminaire divisé par la puissance totale du luminaire, auxiliaire d'alimentation compris) ≥ 90 lm/W.

<p>Conduits de lumière naturelle</p>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments tertiaires existants. - Mise en place de conduits de lumière naturelle avec pilotage de l'éclairage électrique en fonction des apports de la lumière naturelle. <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place est réalisée par un professionnel. - Le taux de transmission lumineuse du tube est supérieur ou égal à 95% pour 1,2 mètres de longueur de tube évalué suivant la méthode définis dans le rapport technique de la Commission Internationale de l'Eclairage CIE 173 : 2012.
<p> Tubes à LED à éclairage hémisphérique</p>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments tertiaires existants : <ul style="list-style-type: none"> - espaces de vente ou de stockage de commerces d'une surface supérieur ou égale à 400 m² ; - parkings couverts, tous secteurs (parking couvert des bâtiments résidentiels compris) ; - établissements sportifs (hors bureaux). - Mise en place de tubes à LED de diamètre T8 à éclairage hémisphérique, de 1,2 ou 1,5 m, avec ou sans dépose du ballast. <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les tubes remplacent uniquement des tubes fluorescents de type T8. - Dans les commerces, l'installation d'éclairage est sur une ligne continue (nappe). - Les tubes à LED respectent les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - efficacité lumineuse (flux lumineux total sortant du tube divisé par la puissance consommée par le système, auxiliaire d'alimentation compris) ≥ 100 lm/W; - angle d'ouverture $\geq 120^\circ$ et $< 220^\circ$; - facteur de puissance > 0.9 quelle que soit la puissance du tube; - conformité à la norme EN 61 000-3-2 au niveau harmonique avec un taux de distorsion harmonique sur le courant inférieur à 25% ; - flux lumineux ≥ 3200 lm pour le remplacement d'un tube fluorescent de 1,5 m avec une puissance ≤ 32 W ; - flux lumineux ≥ 2200 lm pour le remplacement d'un tube fluorescent de 1,2 m avec une puissance ≤ 22 W ; - durée de vie supérieure ou égale à 40000 heures avec une chute de flux lumineux ≤ 30 %.
<p>ECLAIRAGE PUBLIC</p>	
<p>Système de régulation de tension en éclairage extérieur</p>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public extérieur existant : autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste). - Eclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes. - Eclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc. - Cette opération ne concerne ni l'illumination de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport. - Mise en place d'un système de régulation de tension en éclairage extérieur. <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont éligibles à cette action les équipements qui assurent la fonction régulation de tension sur tout luminaire dont la source lumineuse est une lampe à décharge : régulateurs de tension, ballasts électroniques, variateurs de puissance. - La mise en place est réalisée par un professionnel.
<p>Système de maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur</p>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public extérieur existant : autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste). - Eclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes. - Eclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc. - Cette opération ne concerne ni l'illumination de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport. - Mise en place d'un système de maîtrise de la puissance réactive (ou le cos fi) en éclairage extérieur. <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont éligibles à cette action les régulateurs de tension, les ballasts

	<p>électroniques ou les variateurs de puissance qui assurent la fonction régulation de la puissance réactive, sur tout luminaire dont la source lumineuse est une lampe à décharge.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les condensateurs de compensation ne sont pas éligibles. - La mise en place est réalisée par un professionnel.
<p>Système de variation de puissance en éclairage extérieur</p>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public extérieur existant : autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste). - Eclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes. - Eclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc. - Cette opération ne concerne ni l'illumination de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport. - Mise en place d'un système de variation de la puissance en éclairage extérieur. <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont éligibles à cette action les ballasts électroniques permettant une gradation ou les systèmes qui assurent cette fonction. - Les technologies utilisées pourront être des systèmes centralisés (variation sur le départ au niveau de l'armoire d'alimentation) ou décentralisés (variateur lampe par lampe). - La mise en place est réalisée par un professionnel.
<p>Rénovation d'éclairage extérieur</p>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public extérieur existant : autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste). - Eclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes. - Eclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc. - Cette opération ne concerne ni l'illumination de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport. - Rénovation d'éclairage extérieur par dépose de luminaires et mise en place de luminaires neufs dont la source lumineuse peut être remplacée. <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Est éligible à cette action toute rénovation pour laquelle chaque luminaire neuf respect les exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - ensemble optique fermé d'un degré de protection (IP) de 65 minimum ; - cas n°1 : efficacité lumineuse ≥ 90 lumens par Watt et ULOR $\leq 1\%$ (ou, pour les luminaires à LED, ULR $\leq 3\%$). - cas n°2 : efficacité lumineuse ≥ 70 lumens par Watt et ULOR $\leq 10\%$ (ou, pour les luminaires à LED, ULR $\leq 15\%$) - L'efficacité lumineuse est le ratio entre le flux lumineux initial total sortant et la puissance totale du système (y compris les auxiliaires). Les luminaires utilisés pour l'éclairage fonctionnel des voies de circulation doivent respecter les conditions du cas n°1. - La mise en place est réalisée par un professionnel.
<p>Horloge astronomique pour l'éclairage extérieur</p>	<p><u>Caractéristiques générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public extérieur existant : autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste). - Eclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes. - Eclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc. - Cette opération ne concerne ni l'illumination de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport. - Mise en place d'une ou plusieurs horloge(s) astronomique(s) pour commander un éclairage extérieur. <p><u>Caractéristiques techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Est éligible toute action pour laquelle chaque horloge astronomique respect les exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - heure courante assurée soit par radio synchronisation soit par un système interne ; - mise à l'heure automatique par radio synchronisation. - La mise en place est réalisée par un professionnel.

